Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Commission de protection du territoire agricole du Québec

Rapport annuel 1989-1990

ERRATUM

Une erreur s'est glissée en page 13 à 1.2 Vice-présidents: on devrait lire également le nom de monsieur Gary Coupland.

Québec

91-04292/

Le contenu de cette publication a été rédigé par la
Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1279, boulevard Charest Ouest
Québec (Québec)
G1N 4K7

Dépôt légal — 4e trimestre 1990
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN: 2-551-14231-8
ISSN: 0712-4600
© Gouvernement du Québec

Monsieur Jean-Pierre Saintonge
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour la période comprise entre le 1er avril 1989 et le 31 mars 1990.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le ministre délégué de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,

Robert Middlemiss

Monsieur Robert Middlemiss
Ministre délégué de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation
200-A, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec)

Monsieur le Ministre délégué,

La Commission de protection du territoire agricole du Québec a l'honneur de vous présenter le rapport de ses activités pour la période comprise entre le 1er avril 1989 et le 31 mars 1990.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre délégué, l'expression de mes salutations distinguées.

Le président de la Commission de protection
du territoire agricole du Québec,

Jean Proteau

Table des matières

Chapitre I
La Commission

1.1 Mandat **09**

1.2 Composition **13**

1.3 Activités **14**

Chapitre II
Les services

2.1 L'organisation administrative **15**

2.2 Le Secrétariat **16**

2.2.1 Le Service du personnel et de l'administration

— Ressources humaines **16**

— Ressources financières **17**

— Ressources matérielles **17**

2.2.2 Le Service du fichier central et de l'informatique **17**

2.2.3 Le Service de l'information **18**

2.3 La Direction des services techniques **18**

2.3.1 Le Service des relations avec les municipalités régionales de comté (MRC) **18**

2.3.2 Le Service de l'analyse des demandes **18**

2.4 La Direction des enquêtes et inspections **19**

2.5 La Direction des affaires juridiques **21**

2.5.1 Le Service juridique **21**

2.5.2 Le greffe **21**

Chapitre I
La Commission

1.1 Mandat

La Commission de protection du territoire agricole du Québec est responsable de l'application des dispositions de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1) et de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., c. A-4.1).

La Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P 41.1)

La Loi sur la protection du territoire agricole fut sanctionnée le 22 décembre 1978, et est entrée en vigueur avec effet rétroactif, le 9 novembre de la même année.

Par la suite, cette loi fut amendée le 1er juillet 1982, le 20 juin 1985, le 19 décembre 1986 et, plus récemment, par le projet de loi 100 (chapitre 7, Lois du Québec 1989) adopté le 6 avril 1989 qui crée un organisme autonome et indépendant de la Commission, le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole.

La Commission née de cette loi assume, quant à elle, la protection du territoire agricole. À cette fin, elle est chargée:

— de décider des demandes d'autorisation qui lui sont soumises en vertu de la loi relativement à l'utilisation, au lotissement ou à l'aliénation d'un lot, de même que des demandes visant à l'inclusion d'un lot dans une zone agricole ou à l'exclusion d'un lot d'une zone agricole;

— de délivrer les permis d'exploitation requis pour l'enlèvement de sol arable;

— de délimiter, en collaboration avec la municipalité régionale de comté, la zone agricole dans une municipalité membre et, le cas échéant, d'en réviser la teneur;

— d'émettre un avis sur toute affaire qui lui est soumise en vertu de la loi;

— de surveiller l'application de la loi.

La Commission peut ester en justice aux fins de l'application de la présente loi.

La Commission donne son avis au ministre sur toute question qu'il lui soumet et elle peut lui faire des recommandations sur toute question relative à la protection du territoire agricole.

Au 31 mars 1990, cette loi s'appliquait à 1 564 municipalités comprises à l'intérieur de six régions agricoles désignées, identifiées conformément aux articles 22 et 25 de la loi.

Le projet de loi 100 précédemment mentionné, adopté le 6 avril 1989, renferme plusieurs modifications d'importance, dont certaines sont entrées en vigueur le 1er juillet 1989 et les autres le 2 août 1989.

Notons ici les principales:

1er juillet 1989

1) La protection des meilleurs sols agricoles est renforcée par la création éventuelle de secteurs exclusifs à l'intérieur des zones agricoles révisées (section IV.01 de la loi, a. 69.01ss.). Il s'agit des sols organiques et des sols dont le potentiel agricole est de classe 1, 2 ou 3 selon les données de l'Inventaire des terres du Canada. Cette protection supplémentaire est assurée par les dispositions prévues aux articles 69.07 et 69.08 de la loi.

   Par ailleurs, jusqu'à l'adoption de ces secteurs exclusifs par le gouvernement, le législateur a prévu accorder une protection similaire à ces sols par l'adoption de mesures transitoires applicables depuis le 1er juillet 1989 (article 35 du projet de loi 100);

2) Les critères décisionnels applicables par la Commission lors de l'étude des demandes d'autorisation ont été davantage précisés aux articles 62, 62.1 et 62.2;

3) La section V.1 a été ajoutée à la loi. Celle-ci prévoit la protection des agriculteurs dans l'exercice de leurs activités agricoles et ce, à l'encontre d'actions et de recours dirigés contre eux, ou qui se croient lésés par l'application d'un règlement municipal d'urbanisme ou relatif aux nuisances, lorsque ces activités agricoles sont pratiquées dans une zone agricole reconnue par la loi.

   Un producteur peut, dans un tel cas, formuler une plainte auprès du commissaire nommé à cette fin par le gouvernement.

Suggestion de L'O.L.F.: Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des *NON-RÉSIDANTS*
La Loi a été sanctionnée avec cette graphie. Selon la règle, il faudrait plutôt écrire *NON-RÉSIDENTS*

De plus, un fonds spécial est institué, au sein du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, sous le nom de Fonds des activités agricoles, lequel a pour objet d'assurer la défense des producteurs contre qui une action en dommages-intérêts ou une procédure en injonction est intentée en raison des poussières, des odeurs ou des bruits qui résultent d'activités agricoles en zone agricole s'ils les exercent en respectant la législation, la réglementation et les ordonnances prises en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement qui régissent les poussières, les odeurs ou les bruits résultant d'activités agricoles en zone agricole.

2 août 1989

1) En vertu de l'article 7, un seul membre peut maintenant entendre toute affaire de la compétence de la Commission et en décider, sauf lorsqu'il s'agit d'un cas où la Commission doit fournir un avis (le quorum est alors de trois membres);

2) Les dispositions relatives au droit de révision et au pouvoir de révision de la Commission, reconnus par les articles 18 à 18.4 de la loi, ont été abrogées.

   Ce droit de révision a été remplacé par un droit d'appel à un organisme nouvellement constitué sous le nom de Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole. Celui-ci devient une entité juridique légalement et administrativement distincte de la Commission dont les droits, pouvoirs et obligations sont prévus à la section II.1 de la loi.

   Des amendements de concordance ont également été apportés aux dispositions relatives au droit d'appel à la Cour du Québec (articles 21.1 à 21.7);

3) Il est maintenant possible de morceler des terres agricoles formées de grandes superficies contiguës, au moyen d'un acte d'aliénation lorsque les superficies aliénées et conservées sont d'au moins cent hectares (article 29.2);

4) Le droit d'usage résidentiel conféré par l'article 31 de la loi et qui a été légalement exercé avant le 1er juillet 1988 peut, à compter du 2 août 1989, s'*éteindre* par le fait de laisser sous couverture végétale la superficie sur laquelle il porte pendant plus d'une année (art. 31 art. 6);

5) En vertu du nouvel article 31.1, une personne peut, sans l'autorisation de la Commission, construire une seule résidence sur une superficie de terrain d'au moins cent hectares, formée de lots contigus ou présumés contigus selon les cas décrits aux articles 28 et 29 de la loi et qui sont des lots vacants ou sur lesquels des droits ne sont pas reconnus en vertu de la section IX de la loi. Une superficie maximale d'un demi-hectare peut être utilisée à cette fin;

6) Le droit conféré par l'article 40 à une corporation ou à une société d'exploitation agricole d'ériger une résidence pour son actionnaire ou son sociétaire a été étendu à son employé affecté aux activités agricoles de l'exploitation.

7) Les alinéas 6 et 7 ont été ajoutés à l'article 100.1 de la loi, où il est stipulé que l'avis de non-conformité émis en vertu de cette disposition est de nature administrative et qu'il peut être contesté devant la Commission à l'occasion de l'audition tenue en vertu de l'article 14.1 de la loi ou encore, lors d'une audition tenue pour décider du bien-fondé d'un tel avis, si une demande à cet effet est produite par toute personne intéressée au greffe de la Commission, dans les 60 jours de sa date.

Régions agricoles désignées

Décrets de régions agricoles désignées	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur	Nombre de municipalités
1re région: – Basses-terres du Saint-Laurent et de l'Outaouais	21 décembre 1978	22 décembre 1978 (effet rétroactif au 9 novembre 1978)	614
2e région: – Communauté régionale de l'Outaouais – Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente	2 avril 1980	5 avril 1980	7
3e région: – Beauce et Cantons-de-l'Est – Saguenay et Lac-Saint-Jean – Abitibi et Témiscamingue – Côte-du-Sud (1re partie)	11 juin 1980	13 juin 1980	443
4e région: – Comté de Rivière-du-Loup	22 octobre 1980	24 octobre 1980	18
5e région: – Basses-Laurentides – Charlevoix – Côte-du-Sud (2e partie) – Péninsule de la Gaspésie	17 juin 1981	19 juin 1981	286
6e région: – Outaouais et Laurentides – Haute-Côte-Nord – Îles-de-la-Madeleine – Territoires non organisés au sud du 50e parallèle de latitude nord	5 novembre 1981	7 novembre 1981	196
Total			**1 564**

Décrets de zones agricoles adoptés, en application de la Loi de protection du territoire agricole, et répartis par région agricole désignée

Région agricole désignée	Nombre de municipalités visées	Dossiers déposés au greffe et au cabinet du ministre	Décrets adoptés	Décrets publiés	Décrets transmis aux municipalités et régistrateurs
1re	614	614	614	614	614
2e	7	7	7	7	7
3e	443	443	443	443	443
4e	18	18	18	18	18
5e	286	286	285	285	285
6e	196	196	195	195	195
Total	**1 564**	**1 564**	**1 563**	**1 563**	**1 563**

En résumé, sur un total de 1 564 corporations municipales et territoires non organisés composant les six régions agricoles désignées, une seulement n'a pas, au 31 mars 1989, fait l'objet d'un décret de zone agricole adopté en vertu de l'article 50 de la loi. Il s'agit de la municipalité de Saint-Joachim-de-Tourelle, de la municipalité régionale de comté (MRC) Denis-Riverin.

Au 31 mars 1990, 36 décrets de révision de zones agricoles avaient été adoptés s'appliquant à 595 municipalités.

Décrets de révision de zones agricoles

Municipalité régionale de comté	Date d'entrée en vigueur
Acton	2 juillet 1988
Antoine-Labelle	2 juillet 1988
Argenteuil	2 juillet 1988
Beauce-Sartigan	2 juillet 1988
Coaticook	2 juillet 1988
Haut-Saint-François	2 juillet 1988
Lac-Saint-Jean-Est	2 juillet 1988
Vallée-de-l'Or	2 juillet 1988
L'Érable	2 juillet 1988
Maskinongé	2 juillet 1988
Matane	2 juillet 1988
Matawinie	2 juillet 1988
Mékinac	2 juillet 1988
Rivière-du-Loup	2 juillet 1988
Rivière-du-Nord	2 juillet 1988
Robert-Cliche	2 juillet 1988
Des Etchemins	2 juillet 1988
Îles-de-la-Madeleine	2 juillet 1988

Décrets de révision de zones agricoles (suite)

Municipalité régionale de comté	Date d'entrée en vigueur
Thérèse-de-Bainville	23 juillet 1988
Bécancour	18 février 1989
Deux-Montagnes	18 mars 1989
Nouvelle-Beauce	18 mars 1989
Maskoutains	18 mars 1989
Bellechasse	17 juin 1989
Granit	17 juin 1989
Haut-Saint-Laurent	17 juin 1989
Kamouraska	17 juin 1989
La Matapédia	17 juin 1989
Lotbinière	17 juin 1989
L'Or-Blanc	17 juin 1989
Maria-Chapdelaine	17 juin 1989
Nicolet-Yamaska	17 juin 1989
Pabok	17 juin 1989
Papineau	17 juin 1989
Portneuf	17 juin 1989
Rouyn-Noranda	17 juin 1989

La Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidants (L.R.Q., c. A-4.1)

Le 13 novembre 1979, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Jean Garon, déposait à l'Assemblée nationale du Québec le projet de loi 41, portant sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents. Il fut adopté le 21 décembre 1979.

Cette loi oblige toute personne ne résidant pas au Québec à obtenir une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole pour acquérir une terre agricole de plus de quatre hectares située au sud du 50e parallèle de latitude nord.

Toutefois, les dispositions de cette loi ne s'appliquent pas aux terres agricoles qui, dans une région agricole désignée, ne sont pas comprises dans une aire retenue aux fins de contrôle ou sont à l'extérieur d'une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole. À l'intérieur d'une région agricole désignée, les dispositions ne s'appliquent pas à la superficie d'un lot déjà utilisée à d'autres fins que l'agriculture.

La Commission de protection du territoire agricole du Québec autorise un non-résident qui lui en fait la demande à devenir propriétaire d'une terre agricole de plus de quatre hectares visée par la loi:

— lorsque le non-résident est une personne physique qui établit sa résidence au Québec;

— ou lorsqu'elle juge que la superficie visée par la demande n'est pas propice à la culture du sol ou à l'élevage des animaux.

Dans les autres cas, la Commission est habilitée à décider des demandes en prenant en considération, dans chaque cas, certains critères d'évaluation, notamment:

— les conditions biophysiques du sol et du milieu;

— le potentiel de la terre agricole en cause pour la culture ou l'élevage des animaux;

— les aspects économiques liés à l'utilisation de la terre à des fins agricoles;

— les conséquences d'une acceptation de la demande en regard de la préservation du sol agricole dans la municipalité ou la région concernée, de l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole.

Les règlements

Le gouvernement a promulgué, par décrets, des règlements relatifs à la régie interne, à la tenue des auditions et des audiences publiques, aux droits à payer, aux façons de présenter une demande d'autorisation ou de permis d'enlèvement de sol arable et aux honoraires à payer aux experts et aux enquêteurs. Compte tenu des modifications aux règlements originaux en vigueur depuis le 22 décembre 1978, qui ont été apportées par le règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire agricole (décret 1163-84) en vigueur au 6 juin 1984, seuls les règlements suivants sont encore pertinents en tout ou en partie:

— Décret 3976-78, 22 décembre 1978
Règlement relatif aux règles de régie interne de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

— Décret 3980-78, 22 décembre 1978
Règlement relatif aux honoraires des experts et enquêteurs dont la Commission de protection du territoire agricole du Québec juge opportun de retenir les services;

— Décret 1163-84, 6 juin 1984
Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire agricole.

1.2 Composition

La Commission est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans. Une fois déterminée, la durée de leur mandat ne peut être réduite (article 4).

Au 31 mars 1990, la Commission comptait quinze membres:

Président:	M. Jean Proteau
Vice-présidents:	M. Germain-Denis Girard
	M. Gaston Meunier
	M. Bernard Ouimet
Commissaires:	Mme Hélène Alarie
	M. Léandre Dion
	M. Brian Fahey
	M. Normand Lapointe
	M. Guy Lebeau
	M. Olivier Philibert
	M. Jean-Guy Provencher
	M. Germain Robert
	M. Marc Rouleau
	M. Bernard Trudel

Le gouvernement nomme le ou la secrétaire de la Commission et fixe son traitement et ses allocations (article 9). Le ou la secrétaire et les autres membres du personnel de la Commission sont régis par la Loi sur la fonction publique (c. F-3.1.1).

Secrétaire de la Commission:	Mme Louise MacDonald-Charest

1.3 Activités

En regard de la Loi sur la protection du territoire agricole, les commissaires ont rendu 5 882 décisions, pour un cumulatif de 72 865 dossiers traités depuis le 1er janvier 1979.

Durant cette période, la Commission a reçu 8 110 déclarations, en vertu des articles 32 (permis de construction) et 33 (dépôt d'un plan et de subdivisions), pour un cumulatif de 90 164 dossiers d'enquêtes. Ces déclarations découlent de l'exercice d'un droit personnel ou d'un droit acquis.

Avant l'imposition du moratoire relativement à la renégociation des zones agricoles, le gouvernement a, le 31 mai 1989, adopté treize décrets de révision de zones agricoles s'appliquant à autant de municipalités régionales de comté et à 262 corporations municipales. En tenant compte des 23 décrets de révision des zones agricoles entrés en vigueur au cours de l'exercice financier précédent, cela porte à 36 le nombre total de décrets de révision de zones agricoles maintenant en vigueur. Ces décrets affectent autant de municipalités régionales de comté et un total de 595 corporations municipales.

Par ailleurs, il faut noter que le 16 juin 1989, le gouvernement décrétait un moratoire sur le processus de révision des zones agricoles jusqu à ce qu'un comité d'étude spécialement formé à cette fin lui transmette un rapport, ce qui a été fait le 4 décembre 1989.

Ainsi, dès février 1990, la Commission a repris la renégociation des zones agricoles.

En regard de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents, la Commission a reçu en 1989-1990, 98 demandes d'autorisation et trois déclarations, pour un cumulatif de 1 125 dossiers.

Loi sur la protection du territoire agricole

Décisions rendues (1re instance)	5 882
Décisions en révision rendues	252
Décisions en rectification	223
Ordonnances	157
Permis d'enlèvement de sol arable	24

Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents

Décisions rendues	25

Chapitre II
Les services

2.1 L'organisation administrative

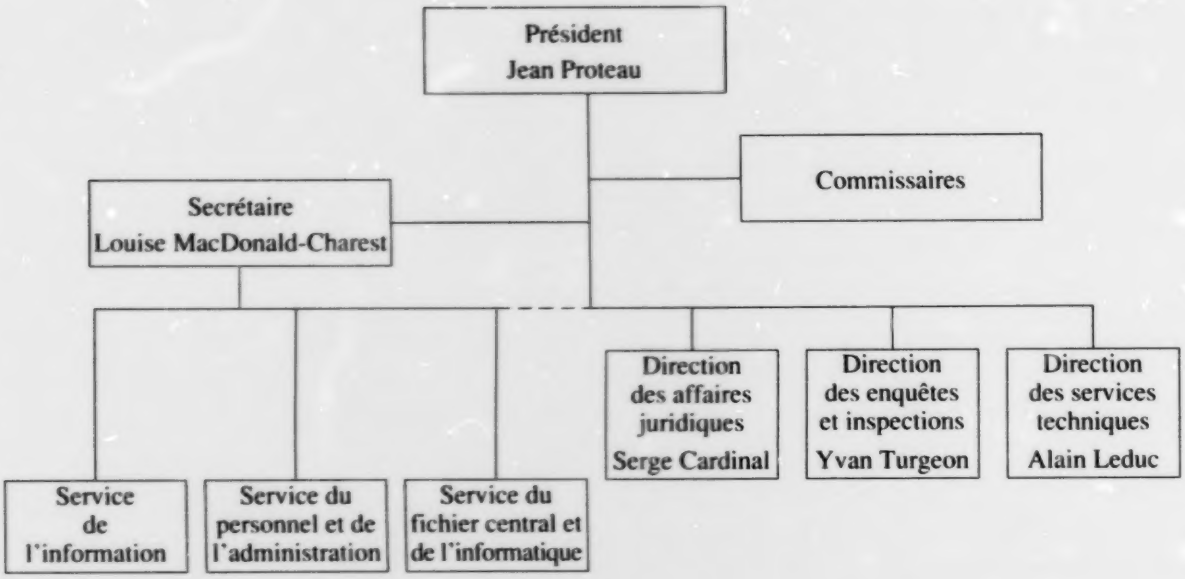

2.2 Le Secrétariat

Le Secrétariat assure le soutien administratif à l'ensemble de la Commission, particulièrement dans le domaine de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles. Il est responsable de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, de la production du rapport annuel et des procès-verbaux des assemblées de la Commission, et gardien des résolutions adoptées par celle-ci. Il assure d'une façon générale les communications avec divers organismes ainsi qu'avec la clientèle de la Commission.

2.2.1 Le Service du personnel et de l'administration

Ressources humaines

Au cours de la période du 1er avril 1989 au 31 mars 1990, la Commission a compté, parmi son effectif, des employés réguliers et des employés occasionnels embauchés sur des projets particuliers ou en raison d'un surcroît temporaire de travail.

L'effectif régulier autorisé par le Conseil du trésor était de 101 employés au 31 mars 1990; au total, 135 personnes étaient à l'emploi de la Commission à cette même date.

Le personnel régulier se répartit comme suit:

Hors-cadres	15*
Administrateurs	6
Professionnels	40
Cadre intermédiaire	1
Personnel de bureau, techniciens et assimilés	39
Total	**101**

Le personnel occasionnel se répartit comme suit:

Professionnels	12
Personnel de bureau, techniciens et assimilés	20
Ouvrier	1
Total	**33**

* Un (1) membre hors cadre de la Commission est engagé sur la base d'honoraires et ne fait pas partie du personnel régulier de la Commission.

Tableau comparatif de l'effectif au 31 mars 1989/1990

Direction/ Service	Hors-cadres		C.S. et C.I.		Professionnels		Fonctionnaires		Total des postes autorisés		Occasionnels	
	1989	1990	1989	1990	1989	1990	1989	1990	1989	1990	1989	1990
Commission	13	14	—	—	1	—	3	5	17	19	3	2
Affaires juridiques	—	—	2	2	11	11	8	7	21	20	5	5
Enquêtes et inspections	—	—	1	1	12	12	6	6	19	19	7	4
Services techniques	—	—	3	3	16	16	11	9	30	28	13	15
Secrétariat:	1	1	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—
– Information	—	—	—	—	—	1	1	1	1	2	2	3
– Service du fichier central et de l'informatique	—	—	1 C.I.	1 C.I.	—	—	5	4	6	5	4	3
– Personnel et administration	—	—	—	—	—	—	7	7	7	7	2	1
Totaux	**14**	**15**	**7**	**7**	**40**	**40**	**41**	**39**	**102**	**101**	**36**	**33**

Ressources financières

Du 1er avril 1989 au 31 mars 1990, le Service du personnel et de l'administration a procédé à l'application des politiques financières du gouvernement et des réglementations et directives qui touchent la Commission.

Budget 1989-1990
(en milliers de dollars)

Catégories de dépenses	
01 — Traitements	4 254,3
02 — Autres rémunérations	894,7
03 — Communications	596,0
04 — Services	406,0
05 — Entretien	39,4
06 — Loyers	795,4
07 — Fournitures	160,0
08 — Équipement	10,0
11 — Autres dépenses	44,0
Total du fonctionnement	**7 199,80**
Capital	
08 — Équipement	75,0
Total du capital	**75,0**
Avances	**15,0**
Grand total	**7 289,8**

Revenus

La Commission a perçu des droits payables qui ont totalisé, durant la période du 1er avril 1989 au 31 mars 1990, une somme de 152 256,20 $.

État des revenus perçus en 1989-1990

3.	Droits et permis	
	3.9.91 Enlèvement de sol arable	1 200,00 $
	3.9.92 Révision — décisions C.P.T.A.Q.	4 300,00
4.	4.1.01 Formules et documents	1 127,54
	4.1.25 Plans de zone agricole	24 911,70
	4.1.26 Bilans de zone agricole	0,00
	4.1.G1 Enquêtes et auditions	108 440,00
4.4	Recouvrements	
	4.4.02 Autres dépenses	7 165,77
	4.4.21 Frais judiciaires	4 655,66
	4.4.27 Frais d'expédition	435,57
Total		**152 256,20 $**

Ressources matérielles

La Commission a fait l'acquisition d'équipements micro-informatiques et développé certaines applications dans son système centralisé de gestion des dossiers dans le but d'en tirer un support plus efficace à diverses opérations.

2.2.2 Le Service du fichier central et de l'informatique

Au Service du fichier central et de l'informatique de la Commission, sont enregistrées les données relatives aux dossiers et à la correspondance acheminée à ses bureaux. On y effectue le tri quotidien des demandes d'autorisation, plaintes et déclarations en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole et en vertu de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents, ainsi que la correspondance générale relative aux dossiers.

L'activité principale du Service du fichier central et de l'informatique consiste en la réception, le traitement et la codification alphanumérique des documents.

Sur le plan interne, il contrôle le mouvement des dossiers au sein des différents services et directions. Il procède aussi au suivi et au rappel des dossiers lorsqu'une décision le nécessite.

À titre de dépositaire des dossiers de la Commission, le Service du fichier central et de l'informatique en assure également l'accessibilité. À cet effet, tous les intéressés au sens de la loi et des règlements peuvent consulter les dossiers et obtenir copie des documents déposés au greffe.

Ce service assure également la coordination des opérations reliées à la gestion, au maintien et au développement des systèmes informatiques utilisés par la Commission.

Nombre de dossiers ouverts

Loi sur la protection du territoire agricole		
	Période 1989-1990	**Cumulatif**
Demandes d'autorisation	5 944	73 963
Déclarations	8 110	90 164
Plaintes	319	
Total	**14 373**	**164 446**
Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents		
	Période 1989-1990	**Cumulatif**
Demandes d'autorisation	98	
Déclarations	3	
Total	**101**	**1 227**

2.2.3 Le Service de l'information

En vue d'assurer une meilleure compréhension des diverses dispositions de la Loi sur la protection du territoire agricole et de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents, le Service de l'information dispose de différents programmes et publications pour rejoindre ses clientèles cibles.

Des préposés aux renseignements à Québec et à Longueuil sont chargés de recevoir les visiteurs et de répondre aux nombreuses demandes d'information qui sont adressées à la Commission.

Des séances d'information ont également eu lieu auprès de différents groupes qui en avaient fait la demande.

2.3 La Direction des services techniques

2.3.1 Le Service des relations avec les municipalités régionales de comté (MRC)

Ce service a pour mandat d'informer les municipalités régionales de comté, les communautés, les municipalités et les fédérations régionales de l'Union des producteurs agricoles sur la partie de la loi qui traite de la révision de la zone agricole, ainsi que sur les procédures à suivre pour nous acquitter de ce mandat.

Sur réception des demandes, l'analyste complète le dossier de révision des zones agricoles présenté à la Commission par une municipalité régionale de comté ou par une communauté, procède à son analyse et le présente à la Commission pour une prise de décision.

La procédure suivie par la Commission pour la révision des zones agricoles est sensiblement la même que celle qui fut suivie à l'occasion de l'établissement des zones agricoles entre 1979 et 1982. Les principales différences consistent à négocier la révision des zones agricoles avec les municipalités régionales de comté ou les communautés alors que la première négociation avait lieu avec les municipalités. De plus, à l'occasion de la révision des zones agricoles d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté, la Commission a affecté quatre commissaires qui négocient directement avec les représentants de la municipalité régionale de comté ou de la communauté alors qu'auparavant, la négociation se faisait par l'entremise de l'analyste de la Commission.

Au cours de l'exercice, le service a procédé à de nombreuses rencontres d'information auprès des municipalités régionales de comté, des municipalités et de l'Union des producteurs agricoles.

Bilan de la révision des zones agricoles au 31 mars 1990

Nombre total de MRC et de communautés		97
– Avis demandés (article 69.1)	93	
– Avis expédiés	92	
– Dossiers de révision:		
– décrétés	36	
– où la négociation est terminée	25	
– en cours de négociation	24	
– en cours d'analyse	4	
– non déposés	4	
– à venir	4	

2.3.2 Le Service de l'analyse des demandes

Le Service de l'analyse des demandes a pour mandat d'étudier et d'analyser toute les demandes d'usages dérogatoires à la Loi sur la protection du territoire agricole, ainsi que toute les demandes en vertu de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents, avant que ces dernières ne soient soumises aux commissaires pour décision.

Lors de la réception d'une demande d'autorisation, les analystes procèdent à la vérification de tous les faits mentionnés et de toutes les pièces produites au soutien de cette demande, tels le titre de propriété, le ou les numéros de lot(s), le cadastre, l'usage du ou des lots, ainsi que des lots adjacents, et complètent la demande au besoin.

Chaque dossier est accompagné de différents documents (carte d'utilisation du sol, de potentiel agricole, topographique et de photographies aériennes) permettant une analyse à la fois des composantes biophysiques et des diverses utilisations du milieu dans lequel s'inscrit la demande.

Depuis l'adoption du projet de loi 44 (20 juin 1985), le Service de l'analyse des demandes fait parvenir au demandeur, ainsi qu'à toute personne intéressée, trente jours avant la date fixée pour l'audition, copie de l'analyse du dossier et une liste des autres documents faisant partie du dossier. Ainsi, ces personnes peuvent soumettre leurs représentations à la Commission avant la prise de décision.

Activités

Durant cet exercice, la Commission a reçu 5 944 demandes d'autorisation en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole et 98 demandes d'autorisation en vertu de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents.

Dossiers analysés

Loi sur la protection du territoire agricole

Analyses régulières	6 017
Compléments d'analyse	219
Visites de terrain (expertises)	376

Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents

Analyses régulières	98

De plus, le Service a poursuivi les études, approfondi les différentes avenues et procédé à des expérimentations dans le domaine de la géomatique, afin de doter la Commission des instruments de pointe pour l'aider dans l'accomplissement de son mandat.

2.4 La Direction des enquêtes et inspections

La Direction des enquêtes et inspections a pour principale responsabilité la prévention et la détection des infractions en vertu des lois que la Commission est chargée d'appliquer.

Du 1er avril 1989 au 31 mars 1990, 9 579 dossiers ont été traités dont 875 sont des suivis de dossiers antérieurs. Notons que seulement 130 dossiers de déclarations ont dû être «présumés conformes» en vertu de la prescription prévue à la loi, comparativement à 278 l'année précédente.

Au cours de la période visée par le présent rapport, plus de 500 cas d'infractions ont été décelés à la suite d'enquêtes menées par notre direction. En plus, notre personnel professionnel, en collaboration avec la Direction des affaires juridiques de la Commission, a contribué à l'élaboration de 18 dossiers judiciaires et à leur présentation devant la cour.

Quelques 80 municipalités ont été visitées afin d'en vérifier les registres et leur conformité à la Loi sur la protection du territoire agricole. À ce chapitre ces vérifications auront permis de relever quelques 44 infractions à la loi.

Ajoutons qu'à la suite de la création du Tribunal d'appel en matière de zonage agricole, les enquêteur(e)s ont été appelé(e)s à fournir leur expertise dans plusieurs dossiers où la Commission de protection du territoire agricole est partie intimée. Cette nouvelle contribution existe depuis août 1989.

La Direction des enquêtes et inspections a un rôle déterminant à remplir sur le plan de l'information et de la formation auprès des administrateurs municipaux et des professionnels directement concernés par l'application de la Loi sur la protection du territoire agricole. Les administrateurs municipaux ont donc été rencontrés sur une base régulière et de façon individuelle afin de leur offrir le meilleur support possible dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Dans ce même ordre d'idées, des séances d'information ont été tenues (en collaboration avec la Direction des services techniques de la Commission) auprès des M.R.C. qui en ont fait la demande.

Activités

Nombre de dossiers traités — Loi sur la protection du territoire agricole

I – DÉCLARATIONS	
ENQUÊTE PRÉLIMINAIRES	
1 - Sommaire	5 043
2 - Préliminaire/conformes	1 607
3 - Préliminaire/non conformes	268
ENQUÊTES SUR LE TERRAIN	
4 - Conformes	718
5 - Non conformes/sans infraction	149
6 - Non conformes/avec infraction	146
II – DEMANDES PAR LA COMMISSION/LE CONTENTIEUX	
1 - Vérification de décisions/respectées	36
2 - Vérification de décisions/dérogatoires	17
3 - Recherches sur les droits/privilèges/dérogatoires	35
4 - Recherches de droits/privilèges/confirmés	32
5 - Recherches d'infractions possibles/dérogatoires	60
6 - Recherches d'infractions possibles/confirmées	54
III – PLAINTES	
1 - Non fondées	72
2 - Fondées/sans infraction	133
3 - Fondées/avec infraction	213
IV – DOSSIERS JUDICIAIRES (Poursuites en Cour supérieure)	18
V – RECHERCHES	
1 - Registres municipaux (art. 32)/sans infraction	36
2 - Registres municipaux (art. 32)/avec infraction	44
3 - Lotissement/aliénation (art. 28/29)/sans infraction	17
4 - Lotissement/aliénation (art. 28/29)/avec infraction	04
Total	**8 702**
VI – COMPLÉMENTS D'ENQUÊTES DANS DES DOSSIERS DÉJÀ TRAITÉS	
1 - Suivis de mise en demeure/respectée	87
2 - Suivis de mise en demeure/dérogatoire	33
3 - Suivis d'ordonnances/respectées	171
4 - Suivis d'ordonnances/dérogatoires	155
5 - Suivis, bâtiments agricoles/conformes	387
6 - Suivis, bâtiments agricoles/dérogatoires	32
Total	**865**
VII–DÉCLARATIONS PRESCRITES	130

Nombre de dossiers traités — Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidants

I – DEMANDES PAR LES COMMISSAIRES	
1 - Vérification de décisions/respectées	—
2 - Vérification de décisions/dérogatoires	1
II – PLAINTES	
1 - Non fondées	—
2 - Fondées/avec infraction	—
3 - Fondées/sans infraction	2
III – DÉCLARATIONS	
1 - Conformes	6
2 - Non conformes/avec infraction	2
3 - Non conformes/sans infraction	—
IV – COMPLÉMENT D'ENQUÊTE SUR DOSSIER DÉJÀ TRAITÉ	1
Total	**12**
Grand total	**9 579**

2.5 La Direction des affaires juridiques

Cette direction, composée d'avocats et de notaires, assistés de secrétaires, d'une technicienne en administration et d'un agent de bureau, regroupe le greffe et le Service juridique dans ses rôles de conseiller et de plaideur, en regard de l'application des lois qu'administre la Commission, soit:

— la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., c. A-4.1);

— la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P.-41.1).

2.5.1 Le Service juridique

Ses principales responsabilités sont les suivantes:

— procéder à l'examen systématique de tous les dossiers en provenance de la Direction des services techniques et relatifs aux demandes d'autorisation ou de permis soumises à la Commission, avant l'audition, pour en évaluer les aspects juridiques et assurer la Commission qu'elle est en mesure d'exercer légalement sa juridiction;

— étudier les dossiers en provenance de la Direction des enquêtes et inspections, lorsque la vérification ou l'enquête permet de douter de la conformité d'un acte ou d'un geste posé; s'il y a lieu, émettre des avis de non-conformité ou des préavis d'ordonnance;

— agir à titre de procureur à l'occasion de commissions d'enquêtes tenues en vertu de l'article 19 de la loi et d'enquêtes publiques tenues en vertu de l'article 14.1;

— assurer le suivi des décisions de la Commission, notamment en regard du respect des conditions imparties;

— représenter la Commission devant le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole et les cours de justice, tant en demande, pour assurer le respect de la loi, qu'en défense, pour protéger la juridiction confiée à la Commission.

Activités

Durant l'exercice 1989-1990, la Commission a ouvert 14 373 dossiers; de ce nombre, 5 944 dossiers étaient des demandes d'autorisation.

Par ailleurs, pendant la même période, la Commission a rendu 6 564 décisions, et la Direction des affaires juridiques a procédé au rappel de certaines décisions afin de vérifier l'exécution des conditions imposées lors de l'émission de ces dernières.

Le Service juridique a jusqu'au 2 août 1989 traité les demandes en révision. À ce chapitre, la Commission a prononcé 252 décisions sur demandes de révision. De plus, ce service a traité 223 demandes de rectification. Depuis le 2 août 1989, le Service juridique examine systématiquement tous les dossiers faisant l'objet d'une demande d'appel au Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole pour déterminer s'il y a lieu pour la Commission d'intervenir devant cet organisme.

En outre, la Direction des affaires juridiques a procédé, en collaboration avec la Direction des enquêtes et inspections, à l'évaluation de toutes les enquêtes transmises par cette direction, tant sur les déclarations que sur les plaintes, et a procédé à la rédaction de 157 ordonnances.

Enfin, la Direction des affaires juridiques a apporté un support technique au Service de l'information, délégué des juristes pour diffuser de l'information juridique aux intervenants du monde municipal et du monde agricole et participé à différentes activités de communication (conférence, cours, etc.).

2.5.2 Le greffe

Le greffe de la Commission repose sur l'article 15 de la Loi sur la protection du territoire agricole. Il est situé au siège social de la Commission à Québec.

Son rôle consiste à conserver l'original des documents qui y sont déposés, en vertu de la loi, et à en délivrer des copies certifiées sur demande.

Les documents déposés sont notamment les suivants:

— décisions;

— avis;

— ordonnances;

— permis d'enlèvement de sol arable;

— attestation (Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents;

— décrets de région agricole désignée;

— avis d'adoption des décrets de région agricole désignée;

— plans sommaires;

— descriptions techniques et plans de l'aire retenue aux fins de contrôle;

— descriptions techniques et plans de la zone agricole;

— décret approuvant les plans révisés de la zone agricole;

— descriptions techniques des plans de la zone agricole révisée.

En plus de sa fonction de dépositaire des documents originaux, le greffe exerce des activités connexes comprenant:

— la transmission des décisions, avis, ordonnances et permis;

— l'enregistrement et la transmission des décrets de zone agricole;

— l'enregistrement et la transmission des avis relatifs à l'inclusion ou à l'exclusion d'un lot d'une zone agricole;

Activités

I — Modifications apportées aux zones agricoles décrétées à la suite de l'enregistrement d'avis de décisions en vertu de l'article 67 de la loi (inclusion et exclusion):

Nombre d'avis enregistrés	59
Répartition: inclusions	36
exclusions	23
Nombre d'ordonnances	157
Répartition: Québec	87
Longueuil	70

II — Émission de copies de documents aux parties intéressées:

Acheminement de décisions, ordonnances et permis: 39 384

III — Émission de copies de documents au public en général: 993

IV — Rappels de dossiers et de décisions:

Dossiers transmis aux procureurs pour vérification et suivi: 728

Transmission de documents relatifs aux zones agricoles

	Décrets	Plans	Descriptions techniques
Municipalités	540	706	177
Bureaux d'enregistrement	46	540	354
Ministères, organismes publics	96	3 471	1 029
Entreprises privées, professionnels, public en général	187	1 852	226
Total	**864**	**6 979**	**1 786**

Composition typographique: Mono-Lino inc.

Achevé d'imprimer en octobre 1990
sur les presses de l'imprimerie
Graphique Système A ltée

ISBN 2-551-14231-8

Commission
du territoire agricole
du Québec